

Le 31 octobre 2003

M. Calin Rovinescu
Vice-président général et chef de la restructuration
Air Canada
Centre Air Canada 1272
C.P. 14000 Succ. Aéroport
Dorval (Québec)
H4Y 1H4

Monsieur,

Par la présente, nous répondons à la présentation qu'a fait Air Canada le 27 octobre au sujet de sa proposition de capitalisation de ses régimes de retraite.

Bien que nous reconnaissons qu'Air Canada ait fait certains progrès au sujet de quelques principes énoncés dans le document intitulé *Principes d'une proposition d'assouplissement des règles de capitalisation* diffusé par le BSIF le 23 octobre 2003, certains points ne satisfont pas encore aux attentes énoncées dans ce document ou exigent des précisions. Le BSIF poursuit son examen de la présentation, mais il estime qu'il est au mieux des intérêts de tous et chacun d'examiner sans tarder certains points fondamentaux. Même si des progrès ont été réalisés, quelques éléments et détails au sujet des divers éléments pourraient, à notre avis, être précisés dans le cadre de discussions plus poussées avec les représentants d'Air Canada. Jusqu'à la tenue de ces discussions, nous vous prions donc de ne pas considérer la présente comme l'acceptation du BSIF des autres éléments contenus dans la proposition d'Air Canada.

1. Calendrier de versement présenté dans la proposition d'Air Canada du 27 octobre

Nous saurions gré à Air Canada de confirmer, pour chaque régime, que les montants payables au cours des cinq premières années visées par le calendrier de capitalisation de dix ans, d'après un calcul du déficit de solvabilité (qui est conforme à la méthode utilisée pour préparer les évaluations antérieures des régimes, c'est-à-dire le non-lissage des actifs), à l'égard du déficit de solvabilité, représentent vraiment une partie importante des montants (p. ex. 40 %) qui seraient payables sur dix ans à l'égard du déficit de solvabilité selon la méthode linéaire.

Nous avons demandé à notre conseiller actuariel, la firme Mercer, de nous fournir une ventilation plus détaillée des chiffres que renferme votre proposition révisée de capitalisation. Plus

particulièrement, nous aimerions connaître les données de 2003 réparties selon le régime en tenant compte des éléments suivants :

- Montants attribuables aux coûts pour services courants
- Montants de l'année se rapportant au paiement des déficits
 - Déficit sur une base de permanence
 - Déficit de solvabilité

Comme vous le savez, la loi exige que la capitalisation et le règlement qui la régit soient établis pour chaque régime. À cette fin, nous avons également demandé à la firme Mercer de fournir un calendrier des versements spéciaux applicables à chaque régime pour chaque année, de même que le déficit de solvabilité estimatif de chaque régime au 1^{er} janvier 2004 sur lequel se fonde ledit calendrier.

2. Processus d'approbation

Nous tenons à réaffirmer la mise en place prévue d'un processus d'approbation par les bénéficiaires du régime ou leurs représentants respectifs à partir d'un consentement fourni en toute connaissance de cause, et que ce consentement sera obtenu sur prestation de renseignements pertinents à tous les bénéficiaires. Vous voudrez bien noter que les changements apportés aux règlements doivent être approuvés par le gouverneur en conseil, à la recommandation du ministre des Finances. Un processus d'approbation est considéré comme un élément important par le ministère des Finances, de même que par les divers ministres et le BSIF. Le processus doit témoigner du fait qu'une majorité de chaque catégorie de bénéficiaires appuie le plan de capitalisation proposé et le choix de l'assouplissement des règles de capitalisation par l'employeur. Nous proposons d'intégrer ces exigences à un règlement.

3. Protection des participants

Le document que nous avons diffusé le 23 octobre énonçait certaines options possibles qui pourraient être intégrées à un régime visant à garantir une protection acceptable des participants. La proposition formulée par Air Canada le 27 octobre ne respecte pas les critères réputés acceptables. Le BSIF est au courant de l'importante préoccupation d'Air Canada au sujet de son exposition à une obligation éventuellement importante en cas de détérioration catastrophique de sa situation. Cependant, le BSIF doit également se préoccuper du maintien de la protection conféré par l'application d'une fiducie présumée. En bout de ligne, il faut intégrer une certaine forme de protection acceptable des participants dans la proposition de capitalisation d'Air Canada pour que le BSIF puisse recommander l'avancement du dossier de l'assouplissement des règles de capitalisation proposées.

Comme le BSIF l'a déclaré par le passé, la prorogation de la capitalisation d'un déficit de solvabilité jusqu'à dix ans, au lieu de cinq, accroît le risque de perte pour les bénéficiaires du régime. À défaut d'une certaine protection des participants, même si elle dégage d'une certaine

façon Air Canada de ses obligations actuelles, une telle proposition semblerait déplacer excessivement vers les bénéficiaires le risque rattaché aux régimes. Le BSIF est d'avis que ce risque doit être plus équilibré. Ainsi, il propose d'intégrer les éléments suivants à la protection des participants :

- certaines dispositions visant à rétablir le ratio de solvabilité à son « niveau initial » à la cessation du régime. Cette obligation sera plafonnée à un montant représentant les sommes qui n'ont pas été versées à la caisse de retraite en vertu des instructions en vigueur à la date de cessation du régime. Ces montants sont précisés au paragraphe ci-dessous;
- le « ratio de solvabilité initial » doit être établi au 31 décembre 2003 pour chaque régime, en supposant que les cotisations ou montants suivants ont été versés à leur caisse de retraite respective à cette date :
 - les cotisations pour services courants versées en 2002 et 2003 en vertu des instructions;
 - le montant des versements spéciaux qui serait exigible pour 2003, d'après les « mises à jour financières » de chacun des régimes prévus par Air Canada le 2 mai 2003, et les rapports d'évaluation déposés par la suite en 2003. Comme vous le savez, le BSIF a statué que les rapports et les mises à jour déposés à la suite de ses instructions au sujet du dépôt des rapports d'évaluation au 1^{er} janvier 2003 à l'égard des régimes de retraite peuvent être perçus comme des rapports d'évaluation engendrant certaines obligations de capitalisation

L'obligation ne se concrétisera qu'à la cessation d'un régime dont le ratio sera inférieur au ratio de solvabilité initial, et cette obligation sera plafonnée à un montant déterminé à l'avance (c'est-à-dire, les montants devant être versés conformément ou à la suite de l'émission des instructions). Selon les projections médianes d'Air Canada, sur lesquelles se fonde le modèle de capitalisation de l'entreprise, les ratios de solvabilité devraient s'améliorer au fil des ans et, d'après l'effet de la disposition susmentionnée, ils diminueraient à mesure que les ratios du régime se rapprocheraient du « ratio de solvabilité initial » et seraient éventuellement éliminés lorsque les ratios de solvabilité dépasseraient ce plancher. L'attrait de cette disposition réside dans le fait que même si elle prévoit un niveau de protection acceptable, elle ne fera pas en sorte qu'Air Canada soit aux prises avec une obligation non réglée des déficits de capitalisation futurs en cas de cessation de régime. Pour plus de précision, l'annexe ci-jointe renferme un énoncé de haut niveau sur une façon acceptable d'appliquer cette disposition.

Le BSIF estime qu'en n'exigeant pas de majorations permanentes, la disposition susmentionnée permet d'apaiser les craintes d'Air Canada au sujet de la vulnérabilité des flux de trésorerie au cours des premières années tout en offrant un niveau de protection acceptable aux bénéficiaires des régimes. Elle tient également compte des montants qui, de l'avis du BSIF,

seraient exigibles et qui pourraient être réclamés dans le cadre de poursuites judiciaires si une motion de cessation des régimes était déposée.

Le BSIF désire également obtenir certaines garanties de maintien d'une capitalisation suffisante au cas où un nombre important de participants actifs se retirerait du régime.

Le lundi 27 octobre, vous avez mentionné que la confirmation du BSIF serait soumise à Air Canada le vendredi 31 octobre. Cependant, comme vous le savez, le BSIF a demandé à plusieurs reprises à Air Canada de lui fournir les renseignements dont il a besoin pour proposer un règlement d'assouplissement des règles de capitalisation. Au début de la semaine, nos conseillers financiers, Stonecrest Capital Inc. (« Stonecrest ») ont reçu une entente de confidentialité au sujet de l'information touchant les ententes avec GE Capital Aviation Services Inc. et ses sociétés affiliées (« GE Capital Agreements ») et ils examinent actuellement ces renseignements de concert avec le BSIF. Vous reconnaîtrez donc que nous aurons besoin d'un certain temps pour non seulement avoir accès aux renseignements requis, mais également pour les analyser. Si l'accès aux renseignements pertinents et requis au sujet des ententes avec GE Capital sont indûment limités au point d'empêcher le BSIF de tirer une conclusion, ce dernier déposera une requête d'accès auprès du juge Farley pour obtenir des copies des renseignements dont il a besoin. Je crois savoir que la firme Stonecrest a reçu l'analyse de nantissement hier et qu'elle aura besoin de temps pour examiner ces renseignements. Il ne sera donc pas possible de faire confirmer la position du BSIF à la fermeture des bureaux aujourd'hui.

Conscient que le temps presse dans ce dossier, le surintendant, M. Nicholas Le Pan, est disposé à vous rencontrer dès qu'il vous conviendra à votre bureau d'Ottawa afin de poursuivre les discussions.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le surintendant auxiliaire,

John Doran

p.j.

ANNEXE

Le BSIF est d'avis que la proposition formulée par Air Canada le 27 octobre 2003 ne protège pas suffisamment les bénéficiaires des régimes. Vous trouverez ci-dessous une description des éléments qui, à notre avis, permettraient de relever le niveau de protection acceptable des participants.

Au départ, nous estimons que le montant que renferme actuellement la fiducie réputée a préséance sur les autres créanciers en cas de faillite de l'employeur ou de cessation d'un régime et nous ne sommes pas disposés à renoncer à cette position à défaut de mesures de sauvegarde pertinentes. Nous serions toutefois disposés à utiliser la fiducie réputée comme mécanisme de financement complémentaire des caisses de retraite en cas de faillite ou de cessation d'un régime; ainsi, nous fournirions aux bénéficiaires des régimes un certain niveau de protection. Les éléments suivants permettraient également d'imposer un « plafond » dans le pire des scénarios d'Air Canada.

Voici une description des principaux éléments :

1. la fiducie réputée à la date où Air Canada adopte la proposition de capitalisation de dix ans demeurerait ouverte en cas de faillite ou de cessation d'un régime et elle pourrait alors fournir une aide complémentaire au régime, à concurrence d'un ratio de solvabilité initial désigné;
2. le ratio de solvabilité initial désigné correspondrait au ratio de solvabilité le jour précédant la date d'évaluation qui a permis de constater le déficit de solvabilité auquel s'applique la proposition de dix ans (c'est-à-dire le 31 décembre 2003) obtenue par addition du montant de la fiducie réputée (c'est-à-dire les montants prévus par les diverses instructions) à l'assiette de l'actif du régime;
3. la fiducie réputée serait utilisée non seulement pour relever le ratio de solvabilité au niveau du ratio de solvabilité initial désigné. Dans la mesure où le ratio de solvabilité du régime est supérieur au ratio de solvabilité initial désigné à la cessation du régime, la fiducie réputée ne pourrait pas s'appliquer. Dans la mesure où le ratio de solvabilité du régime est inférieur au ratio de solvabilité initial désigné, la fiducie réputée serait invoquée, mais seulement pour majorer l'actif et le porter au niveau requis pour produire le ratio de solvabilité initial désigné;
4. la possibilité d'érosion de la valeur de l'actif du régime pourrait être réduite en appliquant une politique de placement conservatrice ou en obtenant une garantie à l'aide des actifs des régimes. Cette démarche garantirait une certaine protection des bénéficiaires des régimes et protégerait Air Canada contre un ralentissement économique catastrophique sur le marché.

Si des versements futurs prévus ne sont pas effectués au régime à la date d'adoption du règlement de dix ans, ces montants demeureront payables et tout manque à gagner sera assujetti aux dispositions de la loi traitant de la fiducie réputée. Ces montants s'ajouteront aux montants initiaux de la fiducie réputée.